

Transfert des pouvoirs de police spéciale du maire au président de l'EPCI
(Art. L5211-9-2 CGCT)

Le pouvoir de police générale du maire ne peut en aucun cas être transféré au président d'un EPCI.

1) Les pouvoirs de police spéciale limitativement énumérés au A du I de l'article L5211-9-2 du CGCT font l'objet d'un transfert automatique lorsque l'EPCI exerce la compétence correspondante.

Il s'agit de :

- la police de la réglementation de l'assainissement au président de l'EPCI à fiscalité propre
- la police de la réglementation de la collecte des déchets ménagers au président de l'EPCI à fiscalité propre ou du syndicat mixte
- la police de la réglementation du stationnement des résidences mobiles des gens du voyage au président de l'EPCI fiscalité compétent en matière de réalisation des aires d'accueil
- la police de la circulation et du stationnement au président de l'EPC à fiscalité propre
- la police de la délivrance des autorisations de stationnement de taxi au président de l'EPCI à fiscalité propre
- les polices spéciales de l'habitat (ERP, immeuble menaçant ruine) au président de l'EPCI à fiscalité propre

Mécanisme de transfert de plein droit d'un pouvoir de police spéciale à compter du 25 mai 2020 :

L'article 11 de la loi 2020–760 du 22 juin 2020 est venue modifier le mécanisme de transfert du pouvoir de police en ce qu'elle décale la date du transfert automatique 6 mois après l'installation du conseil communautaire.

Ainsi, si le président sortant de l'EPCI exerçait un pouvoir de police spéciale dans une commune, le maire de cette commune peut s'opposer, dans le délai de six mois suivant l'élection du président à la reconduction du transfert de ce pouvoir : la notification de cette opposition met fin au transfert.

Si le président sortant n'exerçait pas dans une commune le pouvoir de police spéciale, le maire de cette commune peut s'opposer, dans le délai de six mois suivant l'élection du président à son transfert automatique en notifiant à ce dernier son opposition. Dans ce cas le transfert n'a pas lieu.

A défaut d'opposition le transfert devient effectif à l'expiration du délai de 6 mois après l'élection du président, ou, le cas échéant, d'un délai de 7 mois après ladite élection.

En effet, dès lors qu'au moins un maire s'est opposé au transfert de ses pouvoirs de police, le président de l'EPCI peut renoncer à exercer les pouvoirs de police sur l'ensemble de son territoire. Il notifie alors sa renonciation à chacun des maires des communes membres dans un délai de 1 mois qui suit la fin de la période de 6 mois pendant laquelle les maires étaient susceptibles de faire valoir leur opposition.

Le transfert n'a alors pas lieu ou prend fin pour toutes les communes de l'EPCI.

Ces décisions (opposition du maire et renonciation du président de l'EPCI) sont des actes soumis aux dispositions de l'article L2131-1 du CGCT . Ces arrêtés doivent faire l'objet d'une publication (ou affichage) et être transmis au préfet, au titre du contrôle de légalité.

Ce mécanisme et ces délais sont applicables en cas de transfert de compétences.

2) Sur proposition d'un ou plusieurs maires des communes membres, et après accord de tous les maires et du président de l'EPCI (sans qu'il soit besoin de solliciter l'avis des conseils municipaux) peuvent être transférées les polices spéciales énumérées au B du I de l'article L 5211-9-2 du CGCT, soit :

- la police de l'organisation de la sécurité des manifestations culturelles et sportives lorsqu'elles ont organisées dans des établissements communautaires au président de l'EPCI à fiscalité propre
- la police de la défense extérieure contre l'incendie au président de l'EPCI à fiscalité propre
- la police spéciale en matière de dépôts sauvages (article L541-3 du code de l'environnement) au président de l'EPCI à fiscalité propre ou du syndicat mixte

L'initiative (la proposition) comme l'accord des maires ainsi que l'accord du président de l'EPCI sont des décisions qui doivent être transmises au préfet. Le transfert est ensuite finalisé par un arrêté préfectoral.

Le déclenchement du transfert de ces pouvoirs de police spéciale peut être opéré à tout moment. Le transfert n'étant effectif qu'une fois l'arrêté du préfet pris.

NB : dans une communauté urbaine, le transfert est décidé par arrêté préfectoral après accord du président de la communauté urbaine et de la majorité qualifiée des membres (2/3 des maires des communes membres et 1/2 de la population ou 1/2 des maires des communes membres représentant 2/3 de la population).